

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

Règlement numéro 2026-04-006 décrétant une dépense de 2 100 000 \$ pour un emprunt de 700 000 \$ pour les travaux de réfection de la Montée Guindon

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 mars 2026 pour effectuer les travaux de réfection de la chaussée de la Montée Guindon et que le projet de règlement sera déposé à la séance du 7 avril 2026 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la Montée Guindon, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'Équipe LAURENCE, en date du 19 septembre 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 100 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 700 000. \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de

remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire



Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

AVIS DE MOTION :

16 mars 2026

ADOPTÉ LE :

7 avril 2026

AFFICHÉ LE :

8 avril 2026